

Le Maire de la Ville de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Considérant qu’il importe de réglementer l’utilisation des supports d’affichage communaux installés en divers endroits du territoire communal, afin de garantir le bon ordre sur la ville de Nueil-Les-Aubiers,

Considérant qu’il est nécessaire de réglementer les conditions de l’affichage communal, associatif et commercial sur l’ensemble du territoire,

Considérant qu’il est nécessaire de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme de la commune ou à incommoder les riverains,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement de l’affichage communal, associatif et commercial sur les différents supports mis à disposition par la commune. Il porte également règlement de la signalétique ponctuelle liée aux manifestations locales ou de la région.

Article 2 : Sont prohibées toutes poses d’affichages de nature politique, confessionnelle ou syndicale en dehors de l’affichage libre prévu aux emplacements réservés (colonnes type colonnes Morris), situés rue du Souvenir Français, rue de l’Atlantique et place des Sports.

AFFICHAGE

Article 3 : Les supports disponibles

a) Pour les manifestations

La ville de Nueil-Les-Aubiers dispose de différents supports dédiés à l’affichage :

- **cinq porte-affiches** de dimensions 1,60 mètre de hauteur sur 1,20 mètre de largeur, installés aux diverses entrées principales de l’agglomération (route de Cholet, rue de l’Arceau, rue de la Vendée, route de Cerizay et route de Bressuire).
- **sept supports « sucette »** de dimensions 1,60 mètre de hauteur sur 1,20 mètre de largeur (rue de l’Arceau, rue Jeanne Maslon, rue de la Vendée, avenue Saint-Hubert, place de la Bascule, rue de Tournelay et rue Saint-Charles).
- **cinq porte-banderoles** de dimensions : 1,20 mètre de hauteur sur 6 mètres de longueur installés aux diverses entrées principales de l’agglomération (Routes de Thouars, de Cholet, de Mauléon, de Cerizay et de Bressuire),
- **un bandeau lumineux** situé sur le fronton de l’espace culturel Belle-Arrivée,
- **deux stops-trottoirs** pouvant contenir une affiche de format A1 sur chaque face (60 centimètres de largeur sur 84 centimètres de hauteur),

b) Pour l’affichage libre

- **Trois colonnes** situées rue du Souvenir Français, rue de l’Atlantique et place des Sports.

Article 4 : Les conditions d’utilisation des supports mis à disposition pour les manifestations

La mise à disposition des différents supports destinés à communiquer sur l’organisation d’une manifestation est gratuite.

Ces différents supports seront réservés, par ordre de priorité décroissante :

- a) à l’affichage municipal,
- b) à l’affichage des organisateurs Nueillaubrais,
- c) à l’affichage des organisateurs, extérieurs à Nueil-Les-Aubiers, pour des évènements sur Nueil-Les-Aubiers,
- d) à l’affichage des organisateurs, extérieurs à Nueil-Les-Aubiers, pour des évènements extérieurs à Nueil-Les-Aubiers.

Afin de préserver l'image de la Ville de NUEIL-LES-AUBIERS et des espaces publics notamment, la configuration, la tenue des affiches et la cohérence d'ensemble (entre affiches diverses, entre affiches et supports, etc. . . .) seront prises en compte. En ce sens, la Mairie conserve un droit de regard sur les supports à afficher (matière, graphisme, lisibilité, harmonie du support, des couleurs, etc.) et peut le cas échéant refuser un affichage qui pourrait nuire à l'image de la Ville.

Etant donné le nombre important de manifestations à certaines périodes de l'année, le nombre de supports disponibles par manifestation sera réglementé.

Chaque organisateur devra effectuer sa demande auprès du service communication au minimum trois mois avant la date de la manifestation. L'autorisation sera ensuite délivrée pour un affichage allant de deux à trois semaines.

Au retour de la demande d'autorisation dûment remplie par les organisateurs, la mairie définira, en fonction de toutes les manifestations à annoncer pour une même date (ou week-end), les supports qui pourront être utilisés.

Une même manifestation ne pourra pas être annoncée simultanément sur un porte-affiche, un support « sucette » et un porte-bannderole situés sur un même axe routier.

Article 4 - 1 Les porte-affiches

Pour assurer une visibilité optimale de l'information depuis la route, les affiches seront au format A0.

Les affiches devront être transmises au service communication, au minimum un mois avant la manifestation qu'elles annoncent. La mise en place sera assurée par les services de la mairie. Une affiche donnée ne pourra pas être mise en place dans les dispositifs, à une date antérieure de plus de trois (3) semaines à la date de la manifestation à laquelle elle se réfère (pour les manifestations de longue durée, ce sera la date du début de la manifestation qui sera prise en compte). En période de forte demande, la durée d'affichage ne pourra excéder trois (3) semaines.

Article 4 - 2 Les supports « sucette »

Pour assurer une visibilité optimale de l'information depuis la rue, les affiches seront au format A0.

Les affiches devront être transmises au service communication, au minimum un mois avant la manifestation qu'elles annoncent. La mise en place sera assurée par les services de la mairie. Une affiche donnée ne pourra pas être mise en place dans les dispositifs, à une date antérieure de plus de trois (3) semaines à la date de la manifestation à laquelle elle se réfère (pour les manifestations de longue durée, ce sera la date du début de la manifestation qui sera prise en compte). En période de forte demande, la durée d'affichage ne pourra excéder trois (3) semaines.

Article 4 - 3 : Les porte-bannderoles

Pour assurer une visibilité optimale de l'information depuis la route et préserver l'esthétique des entrées de ville, le format des bannderoles devra être adapté aux porte-bannderoles.

Les bannderoles auront une taille minimale de 0.50 mètre de haut par 2,50 mètres de large et une taille maximale de 1,20 mètres de haut par 5,50 de long.

Deux bannderoles maximum seront autorisées par support.

La mise en place sera assurée par l'organisateur. En période de forte demande, la durée d'affichage ne pourra excéder trois (3) semaines.

La bannderole devra être retirée par l'organisateur au maximum le lendemain de la manifestation qu'elle annonce. Au-delà, la dépose par la ville sera facturée.

Article 4-4 : Le bandeau lumineux

Pour assurer une visibilité optimale de l'information depuis la rue, le texte affiché sera court. Il comporte, en général, le nom de la manifestation, le lieu et les horaires ainsi que le nom de l'organisateur.

La création du texte est réalisée par le service communication qui se réserve le droit de raccourcir ou de modifier les messages qui lui sont demandés.

La diffusion n'excédera pas trois (3) semaines.

Article 4-5 : Les stop-trottoirs

Le stop-trottoir sera mis à disposition des organisateurs qui en feront la demande afin de diffuser le nom de leur manifestation le jour J et/ou d'en signaler le lieu. L'organisateur pourra le disposer à l'extérieur du lieu de la manifestation (sur l'espace public en préservant la circulation des piétons).

Chaque organisateur devra réaliser son affiche, le format maximal étant le format dit A1 soit 60 centimètres de largeur sur 84 centimètres de hauteur.

Un stop-trottoir est affecté à l'espace culturel Belle-Arrivée et disponible sur place. Un autre stop-trottoir peut être réservé auprès des services techniques.

LA SIGNALÉTIQUE TEMPORAIRE

Article 5 :

Le fléchage annonçant les manifestations nueillaubraises sera soumis à autorisation. Les panonceaux devront respecter une taille maximale de 42 cm x 29.7cm ou 60 cm x 21 cm. Ils seront à apposer par les organisateurs la veille de la manifestation et à retirer dès le lendemain. Au-delà, la dépose par la ville sera facturée.

Le fléchage d'animations commerciales ponctuelles est soumis à cette réglementation.

Les panonceaux doivent respecter l'ordre public et notamment la sécurité des piétons et automobilistes. La signalisation existante ne doit pas être masquée.

REGLEMENTATION

Article 6 : Contraventions

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal (contraventions de 1^{ère} classe), sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 7 : Arrêtés précédents

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents qui avaient été pris pour le même objet.

Article 8 : Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent arrêté se fera progressivement en fonction de la mise en place des supports prévus.

Article 9 : Application du présent arrêté

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie,

Monsieur le Policier municipal,

Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Nueil-Les-Aubiers, le 17 décembre 2018



Le Maire,

Philippe Brémond